

COMMUNE
DE
ST JEAN LES DEUX JUMEAUX



N° 2020.121

**Interdiction de sauter et/ou plonger du pont
reliant Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à
Changis-sur-Marne par la RD53a**

EXRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 et L.2112-2 et L.2212-5 ;
VU la Loi du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
VU le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R 610-5 frappent d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés ;

CONSIDERANT le danger que présente le saut et/ou le plongeon dans « La Marne » à partir du pont reliant Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à Changis-sur-Marne par la RD53a ;
CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;
CONSIDERANT la nécessité d'interdire tout saut et/ou plongeon depuis le pont reliant Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à Changis-sur-Marne par la RD53a ;

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit de sauter et/ou plonger depuis le pont reliant Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à Changis-sur-Marne par la RD53a compte tenu des dangers présentés.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux et sera portée à la connaissance du public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et sur les lieux.

Article 4 : Les usagers sont responsables des accidents qu'ils occasionnent, la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux décline toute responsabilité. Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et les contrevenants à la présente prescription risquent d'éventuelles poursuites, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Ferté-Sous-Jouarre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean, le 17 juillet 2020

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI

